PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Unité protection animale et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 EPINAL CEDEX 09

EPINAL, le 02/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PIERSON Francis

14, grande Rue
88630 SERAUMONT

Références : AR/2022-02126
Code AIOT : 0058800540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement de M. PIERSON Francis implanté au 14, grande Rue 88630 SERAUMONT. L'inspection a été annoncée le 04/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à une plainte concernant des rejets sur un chemin communal aboutissant sur un lavoir récemment rénové.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERSON Françis
- 14, grande Rue 88630 SERAUMONT
- Code AIOT : 0058800540
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Elevage allaitant de bovins soumis au régime de déclaration au titre de la réglementation ICPE. Cette exploitation bio n'est pas située au milieu du village mais approximité d'un lavoir communal récemment réhabillité. M PIERSON détient également quelques chiens à l'arrière de ses bâtiments d'élevage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Collecte et stockage des effluents
- Elimination des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le chemin communal longeant l'exploitation de M. PIERSON est clôturé, le chemin présente effectivement quelques traces d'écoulement d'origine organique relativement ancien. Aucun signe de pollution dans le lavoir le jour de la visite.
Aucune divagation d'animaux dans le village n'a été constaté.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Collecte et stockage effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	/	Mise en demeure, déchets	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du site d'exploitation de M PIERSON n'est pas satisfaisante.
Il est nécessaire de faire une mise à jour du plan d'épandage au regard de la directive nitrate, le village se trouvant en zone vulnérable.
L'évacuation des déchets doit être prise en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et stockage effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits. 3.3.1. Equipements de collecte et de stockage des effluents d'élevage I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés,pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2-1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. 3.3.2. Collecte des eaux de pluie Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le jour de la visite des stigmates d'écoulements organiques sont visibles le long de la "rue du lavoir" qui longe l'exploitation en contrebas de la fosse. Cependant aucun écoulement récent n'est observé. A noter que les conditions climatiques sèches et chaudes ne permettent pas d'identifier clairement les fuites potentielles. Les jus et eaux de ruissellement de la fumière ne sont pas totalement maîtrisés et peuvent s'écouler en partie basse de la plateforme (situation topographique en léger dévers). La fosse ouverte de stockage de lisier est convenablement signalée et sécurisée (portillon et clôture). L'inspection a demandé l'accès aux documents permettant de justifier des capacités de stockage (DEXEL) et vérifier l'actualisation du plan d'épandage au regard de la directive nitrate. L'exploitant a fourni des documents de 2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 2 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2
Thème(s) : Élevage, Evacuation déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. Objet du contrôle périodique : 1. Il existe un mode d'élimination des bidons de désinfectants, des déchets de soins vétérinaires et le cas échéant des sacs d'aliment, attesté par des bordereaux ou justificatifs d'enlèvements. Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité. 2. Le contrôleur s'assure que : - les déchets sont triés et stockés dans l'attente de leur évacuation ; - les animaux morts sont stockés conformément aux 7.1. et 7.2. Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité. L'accumulation importante de déchets non triés sur l'exploitation ou l'accumulation de cadavres sans justification due à des conditions exceptionnelles est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.
Constats : La gestion des déchets est non satisfaisante. En effet, le tri et les conditions de stockage en attente d'évacuation n'est pas conforme. Des tas de déchets divers sont éparpillés en divers points de l'exploitation (bâches, plastiques, ficelles...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 6mois